



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Service de l'interprétation relative aux déclarations,
au secteur public et aux taxes spécifiques

DATE : Le 2 avril 2003

OBJET : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Montant versé à titre de parrainage

N/Réf. : 03-0102776

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² « la LTVQ ») aux montants versés à titre de parrainage par un gouvernement à un organisme à but non lucratif « OSBL ».

Contexte

1. L'article 135 de la LTA prévoit que :

« Pour l'application de la présente partie, est réputé ne pas être une fourniture le fait pour un organisme du secteur public de fournir un service à une personne qui parraine l'une de ses activités, ou de lui fournir, par licence, l'utilisation d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'un autre bien semblable lui appartenant, exclusivement pour faire la publicité de l'entreprise de la personne, sauf s'il est raisonnable de considérer que la contrepartie de la fourniture vise principalement un service de publicité à la télévision ou la radio ou dans un journal, un magazine ou autre périodique ou un service visé par règlement ».

2. L'article 2 du *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH)* « le Règlement »³ définit le « montant de financement public » comme suit :

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ DORS/91-37, mod. par DORS/94-368; DORS/99-367.

« Le montant de financement public d'une personne s'entend :

- a) de toute somme d'argent, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais à l'exclusion de tout autre type de prêt et des remboursements, ristournes, remises ou crédits de frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi, qui est facilement vérifiable et qui est payée ou payable à la personne par un subventionnaire :
 - (i) soit en vue de l'aider financièrement à atteindre ses objectifs et non en contrepartie de fournitures,... »

3. L'article 3(1) du Règlement prévoit que :

« Pour l'application de la définition de « pourcentage de financement public », au paragraphe 259(1) de la Loi, le pourcentage applicable à une personne pour son exercice correspond au plus élevé des pourcentages suivants :

a) le pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$(A/A + B + C - D) \times 100$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total des montants qui figurent dans les états financiers annuels de la personne pour l'exercice à titre de montants de financement public reçus ou à recevoir au cours de l'exercice (selon la méthode comptable utilisée pour déterminer son revenu ou son financement pour l'exercice), sur le total de ses montants de financement public qu'elle a remboursés au cours de l'exercice, ou qui, bien qu'à recevoir avant l'exercice, n'ont pas été reçus pendant celui-ci,

B le total des montants suivants :

(i) les dons d'argent, sauf les montants de financement public, que la personne reçoit au cours de l'exercice,

(ii) ...

(iii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des contreparties qui deviennent dues à la personne, ou qui lui sont payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de l'exercice pour des fournitures qu'elle a effectuées, y compris la contrepartie d'un service, ou pour l'utilisation d'un bien, qu'elle accorde et auquel l'article 135 de la Loi s'applique, mais à l'exclusion de la contrepartie des fournitures suivantes :... ».

Interprétation demandée

1. Est-ce que les montants versés à un OSBL à titre de parrainage sont considérés comme un « montant de financement public » en vertu de l'article 2 du Règlement et de l'article 383R1 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*?⁴
2. Lorsque l'on fait le calcul du pourcentage de financement public, le montant versé par le gouvernement à titre de parrainage peut-il être inclus à l'élément A de la formule attendu qu'il est prévu de l'inclure à l'élément B de la formule?
3. Comment concilier l'article 135 LTA (29 LTVQ) avec la définition de « montant de financement public » et le calcul du « pourcentage de financement public » lorsqu'un gouvernement verse un montant à un OSBL à titre de parrainage?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

- 1. Est-ce que les montants versés à un OSBL à titre de parrainage sont considérés comme un « montant de financement public » en vertu de l'article 2 du Règlement?**

La LTA ne définit pas ce qu'est un parrainage. C'est donc le sens ordinaire du terme qui s'applique. Le Petit Robert définit le parrainage comme étant «un soutien matériel apporté à une manifestation, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct, un effet publicitaire. »

Aux termes de l'article 2 du Règlement, le montant de financement public d'une personne s'entend notamment d'une somme d'argent qui est payée à l'OSBL par un subventionnaire en vue de l'aider financièrement à atteindre ses objectifs et non en contrepartie de fournitures. Or, des montants versés à titre de parrainage sont des montants payés en vue de retirer des avantages publicitaires directs. Ils sont donc toujours versés en contrepartie de fournitures. Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme un « montant de financement public » en vertu de l'article 2 du Règlement.

L'article 135 de la LTA prévoit que, pour l'application de la partie IX de la LTA (et donc des règlements afférents), le fait pour un organisme du secteur public de fournir un service à une personne qui parraine l'une de ses activités, est réputé ne pas constituer une fourniture (sauf s'il est raisonnable de considérer que la contrepartie de la fourniture vise principalement un service de publicité à la télévision ou la radio ou dans un journal, un magazine ou autre périodique ou un service visé par règlement).

⁴ D. 1607-92; D. 21-95; D. 1108-95; D. 1635-96; L.Q. 1997, c. 87 (D. 238-98); D. 1466-98; 1999, c. 89 [D. 149-2000]; D. 1451-2000; D. 1463-2001.

Toutefois, cette présomption de non fourniture ne vient pas modifier la définition donnée à un «montant de financement public» au Règlement. Un montant versé à titre de parrainage demeure un montant versé en contrepartie de fournitures.

2. Lorsque l'on fait le calcul du pourcentage de financement public, le montant versé par le gouvernement à titre de parrainage peut-il être inclus à l'élément A de la formule attendue qu'il est prévu de l'inclure à l'élément B de la formule?

Dans le calcul du pourcentage de financement public, le montant versé par le gouvernement à titre de parrainage ne peut pas être inclus à l'élément A puisqu'il ne se qualifie pas de « montant de financement public ». Effectivement, un parrainage n'est pas une subvention.

Ce montant fait partie du calcul de l'élément B de la formule établissant le pourcentage de financement public. Effectivement, tel que prévu à l'article 3 du Règlement, fait notamment partie de l'élément B, «le total des contreparties qui deviennent dues à la personne, ..., y compris la contrepartie d'un service, ... auquel l'article 135 de la Loi s'applique ».

3. Comment concilier l'article 135 LTA avec la définition de «montant de financement public» et le calcul du «pourcentage de financement public» lorsqu'un gouvernement verse un montant à un OSBL à titre de parrainage?

La présomption édictée par l'article 135 LTA à l'effet qu'il n'y a pas de fourniture fait en sorte que, si les conditions de son application sont satisfaites, l'OSBL qui reçoit le montant à titre de parrainage n'a pas à percevoir la TPS lorsqu'il fournit le service au gouvernement puisque la fourniture n'est pas assujettie à la TPS.

Par ailleurs, les fonds qu'un gouvernement verse à un OSBL en paiement de biens ou de services ne sont pas considérés comme un « montant de financement public » aux fins de déterminer si le pourcentage de financement public de l'OSBL pour l'exercice est d'au moins 40 %. Ainsi, un parrainage n'est pas un « montant de financement public » puisqu'il est toujours versé en contrepartie de fournitures.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard des questions précédentes est semblable à celui applicable dans le régime de la TPS.
